

Décision du Tribunal des conflits n° 4013 du 6 juillet 2015
M. et Mme S. c/ Caisse d'allocations
familiales du Bas-Rhin

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige portant sur le versement d'une « prestation de service unique » par une caisse d'allocations familiales (CAF).

Il résulte de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale que le contentieux des prestations familiales relève du contentieux général de la sécurité sociale, c'est-à-dire des juridictions judiciaires. Mais les CAF sont également chargées, en application de l'article L. 263-1 du même code, d'une action sanitaire et sociale. Il résulte de la jurisprudence (TC, 21 juin 2010, *Association 1, 2, 3 Soleil c/ CAF du Var*, n° 3732) que le contentieux relatif à la décision d'une caisse se prononçant sur une demande de subvention d'équipement au titre de l'action sociale met en jeu des prérogatives de puissance publique et relève à ce titre des juridictions administratives.

Si la prestation de service unique mise en place par la Caisse nationale des allocations familiales sous la forme d'une subvention au fonctionnement des établissements et services d'accueil de jeunes enfants, afin de faciliter l'accès des familles aux services de garde d'enfants, n'est pas une prestation familiale, la difficulté pouvait venir de ce qu'en l'espèce le versement était réclamé non par l'association bénéficiaire de la subvention versée par la caisse au titre de l'action sociale mais par des usagers de l'établissement géré par cette association. Le Tribunal juge que cette circonstance ne modifie pas la nature du litige, qui porte sur la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique dont dispose la CAF dans l'exercice de sa mission de service public administratif et en déduit qu'il relève de la compétence de la juridiction administrative.